

Règlement préfixe

Société coopérative swissherdbook Zollikofen

État au 6 novembre 2024

Table des matières

1.	Notion	3
2.	Propriétaire.....	3
3.	Longueur	3
4.	Type.....	3
5.	Exclusivité	4
6.	Nom court.....	4
7.	Nom complet	4
8.	Acquisition	4
9.	Transfert	5
10.	Echéance	5
11.	Annulation	5
12.	Rétroactivité	5
13.	Tarifs	5
14.	Protocole d'amendement	5
15.	Approbation et entrée en vigueur	6

1. Notion

Par préfixe, on entend un nom protégé du troupeau. Le préfixe constitue une partie obligatoire du nom de tous les animaux élevés par le propriétaire. Il figure toujours au début de la combinaison des noms qui se compose de plusieurs parties.

2. Propriétaire

L'utilisation d'un préfixe est facultative pour les éleveurs de la coopérative swissherdbook Zollikofen (swissherdbook). La reconnaissance et l'inscription d'un préfixe présupposent l'affiliation à un syndicat ou une association d'élevage bovin, membre de swissherdbook, ou l'affiliation à la swissherdbook en tant que membre individuel.

Un préfixe peut être acquis par un éleveur individuel ou par une communauté d'exploitations.

Un propriétaire d'animaux d'élevage qui n'a pas d'exploitation agricole peut faire inscrire un préfixe à son nom à condition que le détenteur de ses animaux soit également affilié à un syndicat ou une association d'élevage bovin ou soit inscrit comme membre individuel de swissherdbook et qu'il fasse exécuter le contrôle laitier intégral.

L'utilisation d'un préfixe spécifique dans le nom d'un animal est déterminée par les priorités suivantes :

1. Le préfixe du propriétaire de la mère au moment de l'insémination/de la saillie (conception) est prioritairement utilisé.
2. Si aucun propriétaire n'est enregistré, le préfixe du propriétaire de la mère (exploitation d'origine AGATE) au moment de l'insémination/de la saillie est utilisé.
3. S'il n'y a ni propriétaire ni détenteur (exploitation d'origine), le préfixe de l'exploitation de séjour de la mère au moment de l'insémination/de la saillie est utilisé.
4. Si aucune de ces conditions est remplie, l'animal reste sans préfixe.

Pour les animaux ET, les données de base de la mère génétique sont prises en compte.

3. Longueur

Un préfixe se compose de 12 positions au maximum, y compris les points après les abréviations ou les traits d'union resp. les espaces vides entre deux mots. Il est recommandé d'utiliser un préfixe court se composant d'un seul mot.

4. Type

Un préfixe peut avoir un rapport avec des noms de ferme ou de lieu, avec la topographie, avec des arbres, des montagnes, des collines, des vallées, des rivières ou des lacs, etc. Il est aussi possible d'utiliser le prénom ou le nom de famille du propriétaire ou une combinaison de plusieurs parties de son nom et des noms de sa proche famille.

Il n'est pas permis d'utiliser des noms de familles d'autres personnes, des noms d'entreprise et de produits de marque si le requérant ne peut pas prouver qu'il participe de façon directe

à leurs affaires respectivement à leur production, des noms de syndicats / d'associations d'élevage bovin, de races bovines, etc.

5. Exclusivité

Un préfixe est unique parmi les éleveurs enregistrés auprès des fédérations suisses d'élevage de bétail laitier (Braunvieh Schweiz, Holstein Switzerland et swissherdbook).

Un certain nom du troupeau est reconnu et protégé pour le premier requérant et inscrit par la suite sous réserve des articles 2 à 4. Tout nouveau préfixe doit être clairement différent des préfixes déjà inscrits afin d'exclure des confusions.

Un préfixe enregistré est automatiquement reconnu pour les produits d'élevage y ayant droit.

6. Nom court

L'éleveur doit déterminer un nom court pour chaque bête. Ce nom court figure à la fin de la combinaison des noms (cf. art. 7). Le nom court peut comprendre 10 caractères au maximum, y compris la désignation ET pour les produits résultant d'un transfert d'embryons.

7. Nom complet

Le nom élargi (nom complet) se compose du préfixe, du "nom intermédiaire" et du nom court.

La longueur du préfixe et du nom court est limitée vers le haut (cf. art. 3 et 6), celle du nom intermédiaire peut varier. L'espace non utilisé pour le préfixe peut l'être pour le nom intermédiaire. Pour le nom complet de la bête, on peut utiliser un maximum de 36 positions.

swissherdbook insère automatiquement le nom du père pour les femelles lors de la première remise du certificat d'ascendance, alors que, pour les taureaux, la partie du milieu reste vide par défaut, de sorte que le nom publié se compose du préfixe et du nom court. L'éleveur peut demander des modifications ultérieurement. Le changement de nom est soumis à une taxe si un nouveau certificat d'ascendance et de performance est requis (cf. art. 13). L'inscription dans la base de données de swissherdbook est gratuite.

8. Acquisition

Une personne autorisée selon l'art. 2 soumet une demande à swissherdbook. Outre les indications usuelles concernant l'exploitation, cette demande contient toujours le préfixe souhaité auquel on attribue la première priorité, ainsi qu'une deuxième variante comme deuxième priorité. Si, sur la base de l'art. 4 ou 5, il existe une raison pour refuser la première variante, la deuxième proposition est automatiquement prise en considération.

Si toutes les conditions sont remplies, le requérant reçoit un accord par lequel swissherdbook garantit la reconnaissance et l'utilisation exclusive d'un préfixe et l'éleveur, en signant un exemplaire, se déclare d'accord avec les conditions de ce règlement.

L'accord n'est valable que lorsque l'éleveur l'a signé et payé la taxe d'inscription selon l'article 13.

9. Transfert

En cas de vente du troupeau, le préfixe peut être transféré à l'acheteur. Le propriétaire doit consentir au transfert par une confirmation écrite. En cas de décès du propriétaire, la décision incombe à la swissherdbook.

10. Echéance

En règle générale, un préfixe vient automatiquement à échéance s'il n'a pas été utilisé pendant une période de 10 ans. Le comité de la swissherdbook peut autoriser une prolongation, sur demande.

11. Annulation

En cas d'utilisation abusive, le comité peut annuler la reconnaissance d'un préfixe et interdire l'utilisation ultérieure.

12. Rétroactivité

Pour tous les animaux pour lesquels le détenteur d'un préfixe est enregistré comme éleveur, le nom court est automatiquement complété par le préfixe et le nom intermédiaire. En cas de transmission d'exploitation, une décision individuelle peut être prise.

La modification du nom est soumise à une taxe si un nouveau certificat d'ascendance et de performances est demandé (cf. art. 13). L'enregistrement dans la banque de données de swissherdbook est gratuit.

13. Tarifs

Un préfixe constitue un support publicitaire facultatif pour une exploitation d'élevage bovin. Pour la reconnaissance et l'inscription d'un préfixe, une taxe unique de CHF 50.- est perçue.

Pour les changements de nom selon les articles 7 et 12, des frais de traitement de CHF 10.- par animal sont prélevés si un nouveau certificat d'ascendance et de performances est demandé.

Pour les exploitations outsourcing, le préfixe de BVCH peut être repris gratuitement.

14. Protocole d'amendement

Modifications de la version 2023-01-24 :

- Modifications à l'article 2, 3^e et 4^e paragraphes

Modifications de la version 2021-10-27 :

- Modifications aux articles 5, 7, 12 et 13

15. Approbation et entrée en vigueur

Les modifications de ce règlement 4101.04_2024-11-06 ont été approuvées par l'Administration lors de la séance du 06.11.2024 et entrent en vigueur de suite.

Le nouveau règlement remplace la version 4101.04_2023-01-24 ainsi que toutes les éditions précédentes, les suppléments et les modifications.

Zollikofen, 06.11.2024

Société coopérative swissherdbook Zollikofen

Markus Gerber
Président

Esther Kammer
Rédactrice du procès-verbal